



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/79/Add.71
18 novembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits de l'homme

GABON

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Gabon (CCPR/C/31/Add.4) de sa 1541^{ème} à sa 1543^{ème} séance, les 28 et 29 octobre 1996, et a adopté ¹ les observations suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de l'occasion d'engager un dialogue avec le Gouvernement gabonais tout en déplorant que plus de 12 ans se soient écoulés avant que l'Etat partie ne présente son rapport. Il regrette que le rapport écrit contienne peu d'informations mais il se félicite que l'Etat partie ait envoyé une délégation de haut niveau qu'il remercie d'avoir fourni des renseignements supplémentaires détaillés et à jour en réponse aux questions posées par le Comité.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

3. Le Comité note qu'il existe dans l'Etat partie des coutumes et des traditions, en ce qui concerne notamment l'égalité entre hommes et femmes, susceptibles d'entraver la pleine application de certaines dispositions du Pacte.

¹A sa 1556^{ème} séance, le 6 novembre 1996.

C. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite de l'évolution politique du Gabon qui s'oriente vers une démocratie multipartite et pluraliste depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991 et son amendement le 18 mars 1994. Il note avec satisfaction qu'un Ministère de la communication, de la culture, des arts et des droits de l'homme a été créé en 1987 et que les droits de l'homme figurent parmi les domaines dont il a la responsabilité. Le Comité note avec approbation l'intention du gouvernement, annoncée par la délégation, de créer une commission nationale des droits de l'homme, en tant qu'organisme officiel autonome, pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

5. Le Comité constate avec satisfaction que le Gabon a adhéré sans réserve à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

6. Il note avec satisfaction que, du fait de l'introduction du système multipartite, 20 partis politiques ont été créés et qu'à la suite de la promulgation du Code du travail en 1994 et de la loi sur les syndicats des agents de la fonction publique en 1993, l'ancien système de monopole syndical a été supprimé.

7. Le Comité est satisfait d'apprendre, de la part de la délégation, que des informations sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en particulier sur les dispositions du Pacte vont être données au grand public.

D. Principaux sujets de préoccupation

8. Le Comité regrette que les rédacteurs de la Constitution de 1994 n'aient pas mentionné spécifiquement le Pacte ni défini sa place dans le système juridique interne dans le texte de la nouvelle Constitution, alors qu'il y est fait référence à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il regrette en outre que tous les droits reconnus dans le Pacte n'aient pas été incorporés dans la législation nationale et qu'il n'y ait pas de recours utiles pour tous les cas de violation des droits protégés par le Pacte.

9. Le Comité constate avec préoccupation que les clauses de non-discrimination contenues dans les articles 2, 3 et 26 du Pacte ne sont pas intégralement reprises dans la Constitution. Il est particulièrement préoccupant que des attitudes discriminatoires à l'égard des femmes subsistent et que les mesures adoptées pour les empêcher soient insuffisantes et manquent d'efficacité.

10. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des garanties et des recours utiles dont peuvent bénéficier les particuliers en période d'état d'urgence et regrette en particulier le manque d'informations sur la situation en ce qui concerne les droits intangibles en pareilles circonstances.

11. Le Comité regrette que bien que le gouvernement ait pour politique déclarée de ne pas appliquer la peine de mort, aucune mesure juridique n'ait encore été prise pour l'abolir.

12. Le Comité constate avec préoccupation que les garanties énoncées dans les articles 7, 9 et 10 du Pacte ne sont pas pleinement respectées, que ce soit en droit ou dans la pratique. Il est particulièrement préoccupé par la durée que peuvent avoir la garde à vue et la détention provisoire.

13. Il juge préoccupante la pratique de l'emprisonnement pour dette civile, qui constitue une infraction à l'article 11 du Pacte.

14. Le Comité est préoccupé également par l'état de délabrement dans lequel se trouvent les cellules des prisons et note que des mesures insuffisantes ont été prises pour former les responsables de l'application des lois aux

questions relatives aux droits de l'homme et informer de leurs droits les personnes en état d'arrestation ainsi que les détenus. Il déplore en outre que la police fasse partie des forces militaires du pays et relève à ce titre du commandement militaire du Ministère de la défense.

15. Le Comité relève avec inquiétude un manque d'information sur les mesures de nature à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire conformément à l'article 14 du Pacte.

16. En ce qui concerne les droits des citoyens non gabonais et des réfugiés vivant au Gabon, le Comité est préoccupé de constater qu'il existe des obstacles juridiques à leur liberté de circulation dans le pays et que les travailleurs étrangers sont tenus d'avoir un visa de sortie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 12 du Pacte. Il est particulièrement préoccupé par les conditions effroyables qui règnent dans les centres de réfugiés, notamment dans le camp de détention de Libreville, et qui sont à l'origine du décès d'un certain nombre de personnes, mortes asphyxiées ou déshydratées.

17. Le Comité est préoccupé de constater qu'insuffisamment de mesures ont été prises pour garantir l'application des droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés à l'article 27 du Pacte.

E. Suggestions et recommandations

18. Le Comité recommande d'intégrer le Pacte dans l'ordre juridique interne et de faire en sorte que ses dispositions puissent être directement applicables devant les tribunaux. A cet égard, il insiste sur l'importance de la création d'une commission nationale des droits de l'homme en tant que mécanisme permanent et indépendant chargé de surveiller l'application effective du Pacte, de former les responsables de l'application des lois et de donner au grand public des informations utiles.

19. Le Comité recommande que tous les motifs d'interdiction de discrimination énoncés aux articles 2 et 26 du Pacte soient inscrits dans les dispositions pertinentes de la Constitution. Il recommande en outre de modifier l'article 2 de la Constitution de manière à le rendre compatible avec le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 3 et 26 du Pacte et de prendre des mesures concrètes pour renforcer la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale du pays et pour supprimer les effets discriminatoires des lois coutumières.

20. Le Comité recommande à l'Etat partie d'incorporer d'urgence toutes les dispositions pertinentes de l'article 4 du Pacte dans la Constitution.

21. Il lui recommande également d'envisager d'abolir la peine de mort et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

22. Le Comité recommande à l'Etat partie de revoir toutes les dispositions juridiques et tous les décrets-loi pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec les articles 7, 9 et 10 du Pacte et garantir leur application dans la pratique. Des mesures devraient être prises d'urgence en vue de modifier la durée de la garde à vue et de la détention provisoire et de garantir que toutes les allégations de mauvais traitements infligés par la police et le personnel des établissements pénitentiaires fassent l'objet d'enquêtes indépendantes.

23. Le Comité recommande que les dispositions voulues soient prises pour que les conditions dans les prisons soient conformes à l'article 10 du Pacte ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus et pour que lesdites règles soient accessibles à la police, aux forces armées, au personnel pénitentiaire, à toute autre personne chargée de mener des interrogatoires ainsi qu'aux personnes privées de liberté.

24. Le Comité recommande instamment à l'Etat partie d'abolir l'emprisonnement pour dette civile, conformément à l'article 11 du Pacte.

25. Il lui recommande vivement aussi de prendre les mesures nécessaires pour que la police devienne une force civile qui ne relève pas du commandement militaire du Ministère de la défense et d'inclure dans son deuxième rapport périodique des informations sur les mesures de nature à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

26. Il faudrait revoir certaines dispositions telles que celles du paragraphe 3 de l'article premier de la Constitution limitant ou restreignant l'exercice du droit à la liberté de circulation pour les citoyens non gabonais, de manière que la législation soit pleinement conforme à l'article 12 du Pacte. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'envisager d'adopter des mesures pour améliorer le statut des réfugiés et les conditions de vie dans les centres qui les accueillent.

27. Le Comité recommande au Gouvernement gabonais de mettre au point des programmes d'information et de sensibilisation sur les principes et les dispositions du Pacte dans les diverses langues parlées au Gabon. Il lui recommande en outre de faire le nécessaire pour qu'un enseignement des droits de l'homme soit dispensé à l'école, à tous les niveaux, et pour que toutes les couches de la population reçoivent une formation approfondie dans ce domaine, y compris les responsables de l'application des lois et tous les personnels de justice. A cet égard, le Comité suggère à l'Etat partie de solliciter les services du Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme) en matière de coopération technique.

28. Le Comité encourage l'Etat partie à diffuser largement son rapport ainsi que les observations finales adoptées par le Comité après l'examen dudit rapport.

29. Le Comité recommande que des renseignements complets et détaillés sur l'application des dispositions du Pacte, en droit et dans la pratique, soient incorporés dans le prochain rapport périodique de l'Etat partie.
